



## **LOI ORGANIQUE n° 2016 – 030**

**complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2014 – 018  
du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation  
et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées,  
ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution dispose en son article 88 point 14 que les dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées relèvent d'une loi organique, disposition confirmée également par l'article 90 alinéa 2.

La Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, ne prévoit les dispositifs de péréquation qu'en son exposé des motifs. Cependant, les ressources y afférentes sont prévues par la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

La présente loi organique vise à remédier à cette omission. Elle complétera les dispositions de la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 précitée par l'insertion d'un nouvel article se rapportant à l'institution du fonds national de péréquation dans la section 2 du Chapitre III.

Tel est l'objet de la présente loi organique.



## LOI ORGANIQUE n° 2016 -030

### **complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2014 – 018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d’organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires**

Le Sénat et l’Assemblée nationale ont adopté en leurs séances plénières en date du 29 juin 2016 et du 15 juillet 2016, la loi organique dont la teneur suit :

**Article premier** – Il est inséré dans la Section 2 du Chapitre III de la Loi organique n° 2014–018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d’organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, un nouvel article rédigé ainsi qu’il suit :

*« **Article 25 bis (nouveau)** – En application des dispositions de l’article 88. 14 de la Constitution, il est institué un mécanisme dénommé fonds national de péréquation, destiné à atténuer les inégalités entre les Collectivités Territoriales Décentralisées.*

*Le fonds national de péréquation vise à alléger les disparités de ressources entre Collectivités Territoriales Décentralisées, au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.*

*Les modalités d’application du présent article sont fixées par les textes légaux et réglementaires. »*

**– LE RESTE SANS CHANGEMENT –**

**Article 2** – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

**Article 3** – La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.

**Antananarivo, le 16 juillet 2016**

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**RAKOTOMANANA Honoré**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**